

Décision n° 2012-015/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2012 077/PC BF 2012 2500 signé le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement complémentaire du projet de renforcement du réseau d'assainissement de la ville de Ouagadougou et de reconstruction d'infrastructures routières au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-2499/PM du 09 octobre 2012 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2012 077/PC BF 2012 2500 signé le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement complémentaire du projet de renforcement du réseau d'assainissement de la ville de Ouagadougou et de reconstruction d'infrastructures routières au Burkina Faso ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement complémentaire du projet de renforcement du réseau d'assainissement de la ville de Ouagadougou et de reconstruction d'infrastructures routières au Burkina Faso ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-2499/PM/CAB du 09 octobre 2012 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'Accord de prêt référencé 2010012/PR BF 2010 12 00 en date du 10 mai 2010 (ci-après « l'Accord de Prêt initial »), la Banque a octroyé sur la base des données et informations fournies par l'Emprunteur à la Banque, un prêt d'un montant en principal de treize milliards (13 000 000 000) de Francs CFA (ci-après « le Prêt initial ») à l'Emprunteur pour le renforcement du réseau d'assainissement de la ville de Ouagadougou et la reconstruction d'infrastructures routières au Burkina Faso, ci-après dénommé le « Projet », tel que décrit en Annexe 1 du présent Accord ;

Considérant que par lettre n° 2012 001480/MEF/SG/DG-COOP/DCM/emv en date du 18 mai 2012 du Ministre de l'Economie et des Finances du Burkina Faso, l'Emprunteur a soumis à la Banque une requête de financement complémentaire en vue de la mobilisation des ressources nécessaires au financement des travaux confortatifs du parc urbain Bangr Wéogo, afin d'assurer la pérennité des ouvrages réalisés, ainsi que la sécurité de son environnement immédiat ;

Considérant que la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) après analyse des documents relatifs au Projet, ainsi que les éléments de nature économique et juridique transmis par le Burkina (l'Emprunteur) lui a octroyé un prêt ci-après dénommé le « Prêt complémentaire » ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, dix (10) articles et six (6) annexes y compris les Conditions Générales tous indissociables et formant un acte contractuel unique ;

Considérant que l'article premier a trait aux conditions générales et aux définitions ;

Considérant que l'article II traite de l'objet, du montant, de la durée, du différé, de l'amortissement et du remboursement anticipé ; qu'à ce titre le montant du prêt est de cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA, consenti pour une durée de vingt sept (27) ans, avec un différé de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ; que ce différé devient caduc de plein droit si la Banque devait prononcer l'Exigibilité anticipée du Prêt complémentaire conformément aux dispositions des présentes ;

Considérant que le Prêt sera amorti en quarante quatre (44) versements semestriels, les 31 juillet et 31 janvier de chaque année suivant l'Echéancier de remboursement provisoire figurant à l'Annexe 6, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif sera établi après la dernière Date de Mise à Disposition ;

Considérant que l'Emprunteur est en droit dans les conditions prévues à l'Article III section 3. 03 et 5. 03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation ;

Considérant que l'article III précise les modalités d'acquisition des biens, services et travaux, les Mises à Dispositions, et la date limite de mobilisation du Prêt ; qu'ainsi les biens, services et travaux financés par le prêt seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document intitulé « Règles de procédures d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque » de mars 2000 (et) joint en Annexe 2 du présent Accord, par entente directe avec l'entreprise COGEB pour la réalisation des travaux confortatifs, et le groupement de bureau d'études AGEIM Ingénieurs Conseils, Emergence Ingénierie, pour les prestations de contrôle et surveillance des travaux ;

Considérant que la première Mise à disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées à l'article X du présent Accord, et selon les Directives applicables aux procédures de mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD » de mars 2000 (et) joint en Annexe 3 au présent Accord ; que sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit vingt quatre (24) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord de Prêt Complémentaire ;

Considérant que l'article IV a trait à la monnaie ; qu'ainsi le Prêt complémentaire est libellée en Franc de la Communauté Financière Africaine (F C F A) et que les Mises à Dispositions et les remboursements du Prêt complémentaire ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents sont effectués exclusivement dans cette monnaie ;

Considérant que l'article V porte sur le taux d'intérêt, qui est de deux virgule vingt (2,20) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Dispositions et non encore remboursées, décompté par la Banque à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu, les 31 juillet et 31 janvier de chaque année, conformément à l'Echéance de Remboursement provisoire figurant à l'Annexe 6 ;

Considérant qu'une bonification au taux de zéro virgule dix (0,10) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées est accordé à l'Emprunteur en vertu des règlements effectués à bonne date ; qu'en cas de non paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes, l'Emprunteur paiera le taux d'intérêt Banque majoré des intérêts de retard ;

Considérant que compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 juillet et 31 janvier de chaque année, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de deux virgule dix (2,10) pour cent l'an ;

Considérant que l'article VI détermine les frais, exigibles à première demande que l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque dans le cadre de la mise en œuvre des présentes ;

Considérant que l'article VII énonce les conditions particulières qui subordonnent entre autres, la poursuite des décaissements au-delà de cinquante (50) pour cent des ressources du Prêt complémentaire de la BOAD, à la communication à la Banque, à sa satisfaction de la preuve de l'inscription budgétaire de la contrepartie de l'Etat au financement des travaux confortatifs d'aménagement du parc Bangr Wéogo, à la non survenance de cas d'Exigibilité Anticipée, et à l'exactitude des déclarations de l'Emprunteur relatives à la domiciliation du compte « BOAD-Compte de Dépôt » numéro C002622111 C000 200 201 à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur, conformément à l'Article XI des présentes ; qu'en outre l'Emprunteur s'est lui-même engagé à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût hors taxes du Projet ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur les biens et services nécessaires au Projet ;

Considérant que l'article VIII concerne les déclarations, les garanties juridiques et les engagements souscrits par l'Emprunteur pour l'exécution à bonnes fins du Projet, notamment le respect des présentes en matière de procédures d'acquisition des biens, services et travaux, l'information de la Banque sur la marche du Projet et le respect des normes et pratiques généralement admises par la réglementation en matière de comptabilité, pour tous les calculs financiers, requis pour les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Accord ;

Considérant que l'article IX est relatif à la désignation de la place ; que les Mises à Disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués sur le compte « BOAD-Compte de Dépôt » numéro C00 262 2111 C000 200 201 à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur ;

Considérant que l'article X énonce les autres clauses, notamment l'entrée en vigueur de l'Accord qui est subordonnée à la notification par la Banque à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt complémentaire a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis à vis de lui, la date limite d'entrée en vigueur qui est fixée au 09 janvier 2013, soit cent quatre vingt (180) jours, à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, sauf accord contraire de la Banque ; que les autres clauses concernent aussi les règlements des litiges et l'élection de domicile des parties ;

Considérant que les six (6) annexes ont trait respectivement aux Conditions Générales, à la description du Projet, aux règles de procédures d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement de mars 2000, aux Directives applicables aux procédures de Mises à Disposition de fonds relatifs aux Prêt de la BOAD de mars 2000, aux politiques et procédures d'intervention de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement de projets d'octobre 2003, au cahier de clauses environnementales et sociales applicables aux travaux routiers d'août 2007, et l'échéancier de remboursement provisoire ;

Considérant que le présent Accord de prêt a été signé le 07 août 2012 à Ouagadougou pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et par Monsieur Christian ADOVELANDE, Président de la Banque Ouest Africaine de Développement, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que la réalisation de ces ouvrages confortatifs contribuera à l'assainissement de la ville de Ouagadougou et à l'amélioration des conditions de vie des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Décide

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2012 077/PC BF 2012 2500 signé le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement complémentaire du projet de renforcement du réseau d'assainissement de la ville de Ouagadougou et de reconstruction d'infrastructures routières au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 octobre 2012 où siégeaient :



Président

~~Monsieur Dé Albert MILLOGO~~

Membres

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Madame Monique Elisabeth YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnisoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré Pinguedwindé SAWADOGO, Secrétaire général.